



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - 369

**DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE AU TITRE DE
L'ANNÉE 2024 DANS LE CADRE DU PLAN VÉLO RÉGIONAL – SOUTIEN RÉGIONAL
AUX PROJETS CYCLABLES POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE VOIE DOUCE
RUE PIERRE BÉRÉGOVOY À TAVERNY**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil régional n° CR 08-16 du 18 février 2016, relative à la mesure « 100.000 stages pour les jeunes franciliens »,

Vu la délibération n° CR 2017-77 du 18 mai 2017 relative au plan vélo régional, modifiées par les délibérations n° CP2018-192 du 30 mai 2018 et n° CP2020-272 du 27 mai 2020 ;

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant la volonté de la Région d'Île-de-France de développer l'usage du vélo au quotidien, par la mise en place d'un plan vélo régional ;

Considérant que ce plan vélo régional vise au triplement de la pratique par l'apport de réponses concrètes aux usagers : itinéraires sécurisés et jalonnés, stationnement, services (réparation, etc.) ;

Considérant le projet de prolongation de la voie verte (rue Pierre Bérégovoy) entre la piste cyclable de Taverny rue Pauline Kergomard et l'éco quartier de la commune de Bessancourt ;

Considérant que ce projet d'aménagement d'une voie verte sur la rue Pierre Bérégovoy porte sur les emprises cadastrales foncières des communes de Taverny et de Bessancourt ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078- 20240607- JM2024 - 369 - BF

Réception en sous-préfecture le : 11 JUIN 2024

Publication le : 11 JUIN 2024

Considérant qu'à ce titre, la répartition du montant global du projet d'aménagement de cette voie verte correspond à la répartition des emprises cadastrales foncières des deux communes, à savoir 55 % pour la commune de Taverny et 45 % pour la commune de Bessancourt ;

Considérant que la Région Île-de-France peut octroyer des subventions dans le cadre de plan vélo régional – soutien régional aux projets cyclables, au titre de l'année 2024 ;

Considérant que le montant prévisionnel du projet est de 29 386,34 € HT ;

Considérant que le projet d'aménagement d'une voie douce sur la rue Pierre Bérégovoy entre dans le champ des critères des subventions octroyées par la Région Île-de-France, dans le cadre du plan vélo régional – soutien régional aux projets cyclables ;

Considérant qu'en conséquence, il convient de solliciter une subvention au titre de l'année 2024 auprès de la Région Île-de-France, dans le cadre du projet d'aménagement d'une voie douce sur la rue Pierre Bérégovoy entre la piste cyclable de Taverny rue Pauline Kergomard et l'éco quartier de la commune de Bessancourt ;

DÉCIDE

Article 1 :

Une demande de subvention est sollicitée au titre de l'année 2024 et déposée, auprès de la Région Île-de-France dans le cadre du plan vélo régional – soutien régional aux projets cyclables, pour l'aménagement d'une voie douce sur la rue Pierre Bérégovoy entre la piste cyclable de Taverny rue Pauline Kergomard et l'éco quartier de la commune de Bessancourt.

Article 2 :

La demande de subvention porte sur le montant le plus élevé possible pour un projet dont le montant prévisionnel de travaux s'élève à 29 386,34€ HT (VINGT NEUF MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS ET TRENTE-QUATRE CENTIMES HT), soit 35 263,61€ TTC (TRENTE-CINQ MILLE DEUX CENT SOIXANTE-TROIS EUROS ET SOIXANTE ET UN CENTIMES TTC).

Article 3 :

La commune s'engage à respecter toutes les obligations figurant dans la convention ou la notification de la subvention de la Région Île-de-France.

Article 4 :

Tout acte juridique ultérieur (convention, avenant ou autre) relatif à cette demande de financement auprès de la Régional Île-de-France pourra être signé par Madame le Maire ou son représentant.

Article 5 :

Les recettes occasionnées seront inscrites au budget communal des exercices 2024 et suivants.

Article 6 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture de Pontoise et au comptable public assignataire de la commune.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 7 juin 2024



Le Maire,

Florence PORTELLI